



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de Meuse Rognon (52)**

n°MRAe 2024ACGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 août 2024 et déposée par la communauté de communes de Meuse Rognon, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Meuse Rognon (10 531 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du PLUi pour permettre la reconstruction des vestiaires du stade de football de la commune de Prez-sous-Lafauche ;
2. modification du règlement écrit de la zone agricole A concernant l'extension des bâtiments existants ;

Point 1

Considérant que :

- la commune de Prez-sous-Lafauche a pour projet de démolir les vestiaires actuels en préfabriqués du stade de football situé à proximité de la commune voisine de Liffol-le-Petit afin de construire des locaux répondant aux nouvelles normes de construction ; ce stade est actuellement classé en zone agricole A dans le PLUi en vigueur ;
- pour réaliser ce projet, la présente modification simplifiée :
 - met en place un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), nommé AI (agricole loisirs), d'une superficie de 2,2 hectares (ha), comportant le terrain de football ainsi que les futurs vestiaires ;
 - modifie la réglementation de la zone A afin de préciser les obligations pour les constructions dans ce STECAL en matière :
 - de hauteur (3,5 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour des toitures-terrasses et 6,5 mètres au faîtage) ;
 - d'implantation (à plus de 75 mètres de l'axe de la route départementale n°674) ;
 - d'emprise au sol (limitée à 15 % de la surface de l'unité foncière) ;

Observant que :

- l'encadrement de ce STECAL permet de répondre aux obligations réglementaires ;
- les nouvelles constructions seront édifiées en lieu et place des bâtiments existants et conserveront une volumétrie similaire ;
- la zone de projet, anthropisée, n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ;

Recommandant, étant donné la présence de zones à dominante humide sur le secteur, de limiter l'emprise du STECAL à la surface strictement nécessaire aux nouvelles constructions ;

Point 2

Considérant que la présente modification simplifiée autorise, en zone agricole A, l'extension des bâtiments existants avec un recul identique à celui du bâtiment principal, que cela soit par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives ;

Observant que cette dérogation à la règle commune du recul permet d'offrir plus de souplesse pour l'extension des constructions existantes, sans conséquence sur l'environnement et sans incidence significative sur le paysage ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Meuse Rognon (52), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Meuse Rognon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Meuse Rognon ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Meuse Rognon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU